Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 056-215602459-20260708-DE06072604-DE

République Française
Département MORBIHAN
Commune de Silfiac

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/07/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	11	10

Vote
A la majorité
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DU MORBIHAN
Le : 07/07/2026
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 6 Juillet à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Silfiac s'est réuni à la MAIRIE DE SILFIAC, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CONSTANT Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 29/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/06/2026.

Présents : M. CONSTANT Olivier, Maire, Mmes : BASCOU Pascale, DENAUX Josiane, GUILLEMOT Claire, LE LAMER Isabelle, MCCATER Caely, PERRET Camille, MM : COCHEREL Christophe, COTTON Claude, DAVID François, JAKOB-BAMBERG Rupert

A été nommée secrétaire : Mme LE LAMER Isabelle

– Indemnités de fonction des élus

Mme LE LAMER Isabelle, étant concernée par l'objet de cette délibération

a quitté la salle et n'a pas pris part au vote.

Lors du conseil d'installation, M. le maire avait donné lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et notamment des articles L2123-23 et L2123-24, qui fixe les barèmes de référence pour le maire, les adjoints et les conseillers délégués suivant la taille des communes.

L'indemnité du maire avait été fixée au taux maximal légal, soit 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

En accord avec les élus concernés, les indemnités de fonction des adjoints avaient été fixées aux taux suivants :

- 1er adjointe : 5.44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjointe : 5.44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Oralement, il avait été dit qu'une fois leur charge de travail effective constatée, ou en cas d'évolution de celle-ci, ces chiffres pourraient être revus.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 056-215602459-20260708-DE06072604-DE

L'activité municipale s'avérant depuis lors requérir une très grande [illegible] première adjointe, Isabelle Le Lamer, et vu le temps hebdomadaire qu'elle consacre à sa charge, le maire propose au conseil municipal de faire passer son indemnité au taux maximum, à compter du 1er août 2026.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant :

- la charge de travail effective de Mme Isabelle Le Lamer dans ses fonctions de première adjointe ;
- que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
- que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
- que l'ensemble de indemnités de fonction proposées par le maire ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- le tableau récapitulatif annexée à la présente délibération ;

Décide, après en avoir délibéré :

- que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

  - 1er adjointe : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 3e adjoint : 5.44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 056-215602459-20260708-DE06072604-DE

- que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

COMMUNE de SILFIAC

(Art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION : 491

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints

28.1 % de l'indice brut 1 027 + 3 adjoints x10.89 % de l'indice brut 1 027 = **60.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

	En % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant brut
Maire	**28.10 %**	1155,06 €

Adjoints

Bénéficiaires	En % de l'indice brut de terminal de la fonction publique	Montant brut
1er adjointe	**10.89 %**	447,64 €
2e adjoint	**10.89 %**	447,64 €
3e adjointe	**5.44 %**	223,82 €

Enveloppe globale : 55.32 % soit 2 274,16 € par mois et 27289,12 euros par an.

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 07/07/2026
Le Maire
Olivier CONSTANT

